

**MAIRIE  
DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 26/06/2025  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 26/06/2025  
Dossier complet le : 16/07/2025

**DP 058059 25 N0068**

Par : **Madame LAURE DESFRAY**  
Demeurant : **1 AVENUE HENRI DUNANT**  
**58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**  
Pour : **INSTALLATION 2 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES AU SOL**  
Sur un terrain sis : **1 AVENUE HENRI DUNANT - Cadastéré : BI249**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;  
Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 03/07/2025 (ANNEXE n° 1) ;  
Vu le zonage du site patrimonial remarquable de la ville de La Charité Sur Loire;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/2025 (ANNEXE n° 2).

Considérant que le projet en l'état, porte atteinte à la qualité architecturale du site patrimonial remarquable ou des abords du monument historique ;  
Considérant cependant qu'il peut y être remédié.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande sous réserve <sup>du respect</sup> des prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

**Article 2 :** Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 13/08/2025  
Le Maire. Pour le Maire, par délégation  
Le Premier Adjoint

**Jean-Claude CHARRET**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE :** L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la

décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Ministère de l'Énergie  
et du Développement Durable

Direction des Énergies  
Renouvelables

